

Arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies

du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1981¹⁾,
arrête:

Article premier

L'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies est approuvée.

Art. 2

Avant l'adhésion, le Conseil fédéral fera une déclaration solennelle dans laquelle il affirmera expressément que la Suisse maintient sa neutralité permanente et armée. Dans la note qu'il enverra à tous les Etats membres des Nations Unies les informant de l'intention de la Suisse d'adhérer à l'Organisation, il attirera leur attention sur le contenu de cette déclaration.

Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général une demande d'admission de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte. Dans la demande d'admission, la Suisse rappellera expressément sa neutralité.

Art. 4

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière de traités internationaux (art. 89, 5^e al., cst.).

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1984
Date	
Data	
Seite	1469-1469
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 224

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.